

GE_GERICHTE ATAS/929/2018 vom 11. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_929_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/929/2018 du 11 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/929/2018 del 11 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3790/2016 ATAS/929/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 11 octobre 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié au PETIT-LANCY, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Christian DANDRES

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3790/2016 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité (OAI) du 4 octobre
2016 niant à Monsieur A_____ le droit à toute prestation ; Vu le recours interjeté par
l'intéressé, la réponse de l'intimé du 22 décembre 2016, les écritures complémentaires des
parties, les auditions de deux témoins et les conclusions après enquêtes ; Vu l'arrêt de la
Chambre de céans du 1er février 2018 admettant partiellement le recours, reconnaissant à
l'assuré le droit à une rente entière du 1er janvier 2015 au 30 juin 2016, rejetant le recours
pour le surplus et condamnant l'intimé à verser au recourant la somme de CHF 2'500.- à
titre de participation à ses frais et dépens ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 septembre
2018 (9C_261/2018) annulant cet arrêt, renvoyant la cause à l'OAI pour instruction
complémentaire portant sur la période postérieure au 30 juin 2016 et nouvelle décision et
renvoyant la cause à la Chambre de céans pour statuer les frais et dépens ; Attendu que le
recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à
ceux de son avocat ; Que la Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre
d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Que celui-ci est demeuré inchangé ; Que,
tout comme auparavant, le recourant n'obtient que partiellement gain de cause ; Qu'il n'y a
dès lors pas lieu de modifier la quotité des dépens fixés précédemment.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'OAI à verser au recourant une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.